

## **VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 573 vom 9. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_573](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___573)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 573 du 9 mai 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 573 del 9 maggio 2012

### **Regeste**

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, PESÉE DES INTÉRÊTS, PRESCRIPTION | 314 al. 1 let. b CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Les parties peuvent attaquer une ordonnance de suspension rendue par le ministère public (cf. art. 393 al. 1 let. a et 314 al. 5 qui renvoie aux art. 320 ss CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]; CREP 30 juin 2011/271; CREP 12 avril 2011/105). b) En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP et qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 2**

La recourante soulève trois griefs principaux à l'encontre de l'ordonnance de suspension du 9 mai 2012 (P. 29, pp. 9 ss), à savoir que le Ministère public aurait violé son droit d'être entendue (a), qu'il aurait violé l'art. 314 CPP (b) et qu'il n'aurait pas respecté le risque de prescription (c). a) En premier lieu, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, au motif que le Ministère public n'aurait pas donné la possibilité aux parties de se déterminer sur la suspension avant que la décision ne soit rendue. L'art. 314 al. 4 CPP prévoit que le Ministère public communique sa décision de suspension au prévenu, à la partie plaignante et à la victime. L'alinéa 5 dispose que, pour le surplus, la procédure est régie par les dispositions applicables à l'ordonnance de classement, à savoir les art. 319 ss CPP. Aussi, la procédure visant à informer les parties de la prochaine clôture de l'instruction (art. 318 al. 1 CPP) n'est-elle pas applicable par renvoi à l'ordonnance de suspension. Au surplus, il n'y a pas lieu d'envisager une application de cette disposition par analogie, puisque l'ordonnance de suspension a la particularité d'être une décision provisoire, l'enquête pouvant être reprise en tout temps (Omlin, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 34 ad art. 314 CPP). Au vu de ces éléments, le Ministère public n'était pas tenu d'informer les parties de sa volonté de suspendre la procédure. b) X. \_\_\_\_\_ fait ensuite grief au Procureur d'avoir violé les conditions de l'art. 314 CPP. A cet égard, elle fait valoir que les éléments constitutifs de l'usure sont d'ores et déjà établis – en particulier grâce aux éléments contenus dans sa plainte et dans les documents qu'elle a produits – et elle prétend que l'on ne voit dès lors pas ce que la procédure civile pourrait apporter à la procédure pénale (P. 29, p. 10 in fine). Aux

termes de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le Ministère public peut suspendre une instruction lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Selon la doctrine, cet autre procès peut être de nature civile, pénale ou administrative (Cornu, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ad art. 314 CPP). Le Ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'une éventuelle suspension. Il doit toutefois examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (TF 1B\_721/2011 du 7 mars 2012; Cornu, *ibidem* ). En l'espèce, le procès civil qui divise les parties est susceptible d'amener des renseignements concernant les montants effectivement dus par les prévenus à la recourante et donc de faciliter l'appréciation du juge pénal concernant les éléments constitutifs de l'usure (art. 157 CP), en particulier en ce qui concerne l'existence d'une disproportion évidente entre les prestations fournies par la plaignante et son salaire. Toutefois, il convient de déterminer si cet élément est susceptible de simplifier de manière significative la procédure pénale et si celle-ci peut être suspendue pour ce seul motif ou si d'autres éléments doivent être pris en considération au stade de la pesée des intérêts. c) A cet égard, la recourante fait valoir que la procédure civile n'en est aujourd'hui qu'à ses débuts, qu'elle peut durer jusqu'à trois ans et qu'en cas de suspension de la procédure pénale, le risque de prescription deviendrait patent. Selon la jurisprudence, le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) pose des limites à la suspension d'une procédure (TF 1B\_721/2011 du 7 mars 2012 précité). En effet, ce principe, qui revêt une importance particulière en matière pénale, garantit aux parties le droit d'obtenir que la procédure soit achevée dans un délai raisonnable. Il est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive (TF 1B\_721/2011 du 7 mars 2012 précité, c. 3.2 et la doctrine citée). En l'espèce, le procès civil n'en est qu'à ses débuts; E. \_\_\_\_\_ vient d'être appelé en cause et l'échange d'écritures est loin d'être terminé. Selon le courrier du 23 janvier 2012 de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte en charge du dossier civil (P. 19), la décision au fond ne pourra certainement pas intervenir avant des mois, voire des années. Or, une partie des faits reprochés aux prévenus remonte à une période comprise entre janvier 1995 et décembre 2003. L'action pénale se prescrivant par quinze ans en ce qui concerne l'usure et l'escroquerie (art. 97, 147 et 157 CP), il n'y a pas besoin de se livrer à des calculs précis pour dire qu'une partie des infractions pourrait être prescrite si la procédure pénale devait être suspendue pendant les années qui séparent aujourd'hui encore les parties du terme du procès civil. Au regard de ces éléments, la question susceptible d'être tranchée par la justice civile n'est pas suffisamment décisive pour justifier les effets négatifs qui découleraient d'une suspension de la procédure pénale pour la partie plaignante. En effet, dans le cadre de la balance des intérêts en présence, il apparaît que le droit de la plaignante d'obtenir que la procédure pénale soit achevée dans un délai raisonnable – et d'éviter ainsi la prescription d'un certain nombre d'infractions – emporte sur l'intérêt du juge pénal à se voir faciliter l'appréciation de l'existence de certains éléments constitutifs des infractions en cause. A ce stade, on peut donc raisonnablement attendre du Procureur qu'il procède lui-même aux appréciations nécessaires – en particulier quant aux calculs des montants dus à première vue – sans attendre l'issue du procès civil, afin d'éviter

la réalisation des risques liés à la prescription, ce d'autant que la durée d'une suspension serait assurément conséquente, la procédure civile n'en étant qu'à ses débuts.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée (cf. art. 397 al. 2 CPP) et le dossier renvoyé au Procureur de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. En conséquence, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office du requérant, fixée à 630 fr., plus la TVA par 50 fr. 40, soit au total 680 fr. 40, seront mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X.\_\_\_\_\_ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). V. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de X.\_\_\_\_\_, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont mis à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jean-Pierre Garbade, avocat (pour X.\_\_\_\_\_) - M. Christophe Wilhelm, avocat (pour U.\_\_\_\_\_) - M. E.\_\_\_\_\_ - Ministère public central, et communiquée à : ■ Ministère public de l'arrondissement de La Côte par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.